Nations Unies A/CONF.192/PC/58

# Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2001
Français
Original: anglais

**Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**
**Troisième session**
19-30 mars 2001

## Note verbale datée du 4 avril 2001, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation, transmettant des propositions de modifications au projet révisé de Programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1)

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de transmettre différentes propositions faites, sous forme de synthèse, au cours de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 19 au 30 mars 2001.

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies demande au Secrétariat de l'Organisation de prendre les mesures nécessaires pour que ces propositions soient distribuées comme document de travail officiel du Comité préparatoire.

01-32943 (F) 270401 040501

# Annexe

## Propositions de l'Inde

### Section I. Préambule

L'Inde souhaiterait voir réinsérer la note correspondant au paragraphe 1 du document A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1, telle qu'actualisée ci-après :

Paragraphe 1 : Les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères* sous tous ses aspects, réunis à New York du 9 au 20 juillet 2001,

### Note

***Aux fins de cette conférence, la définition des armes légères et de petit calibre est celle qui figure dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre (A/52/298, annexe) de 1997, section III intitulée « Armes en usage », et confirmée dans le rapport de 1999 du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères (A/54 /258, par. 13, note 5), ainsi que dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale intitulée « Armes légères » (A/CONF.192/PC/33 du 12 mars 2001). Cette définition comporte les munitions et explosifs et dispose également que ces armes sont celles qui sont « fabriquées suivant des spécifications militaires pour servir de moyens de guerre meurtriers » (A/52/298, par. 24).**

Paragraphe 20...

b) Formuler **et appliquer** des mesures acceptées sur le plan international visant à prévenir et à maîtriser le trafic et la fabrication illicite d'**armes** légères et à réduire **leur** accumulation ~~et le transfert~~ excessive et déstabilisatrice ~~de telles armes~~ dans le monde entier.

### Section II. Prévention, maîtrise et élimination du commerce illicite des armes légères sur tous ses aspects

### Au niveau national

Paragraphe 10 : Mettre en place des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés. ~~et de mesures législatives et coercitives renforcées~~.

Paragraphe 11 : Sans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum ~~à aviser~~ **avec le consentement de** l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes.

Paragraphe 18 : Détruire les surplus d'armes légères selon des méthodes efficaces et internationalement acceptées et des procédures ne portant pas atteinte à l'environnement qui soient **rentables** et **efficaces**. Les armes en excédent qui auront été conservées à d'autres fins seront définitivement rendues inopérantes et déclassées.

Paragraphe 19 : ~~Encourager les États~~ à détruire les armes légères ~~en public~~, **le cas échéant lors de** manifestations **publiques** de façon à développer la sensibilisation à cette question et à renforcer la confiance.

**Au niveau régional**

Un nouveau paragraphe 24 : **Envisager, le cas échéant, des mesures au niveau régional visant à prévenir, maîtriser et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.**

**Au niveau mondial**

Paragraphe 33 : Prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ~~par l'intermédiaire du Département des affaires de désarmement~~, de préparer un manuel de référence sur les méthodes de destruction des armes légères **rentables, efficaces et ne portant pas atteinte à l'environnement**.

Paragraphe 34 : Encourager le désarmement et la démobilisation des anciens combattants, puis leur réinsertion et leur réintégration à la société civile et, dans ce contexte, la collecte et la destruction des armes légères ~~détenues de façon illégale~~ **restituées**, ainsi que la destruction des surplus, **à moins qu'une autre forme de liquidation n'ait été officiellement autorisée, pour autant que ces armes aient été marquées et que la forme de cette élimination ait été enregistrée**. ~~et si nécessaire, appuyer l'inclusion de dispositions spécifiques dans les accords de paix.~~ **Cet aspect pourrait être intégré, le cas échéant, aux accords de paix.**

Paragraphe 38 : Encourager les organisations internationales et régionales compétentes et les États à ~~faciliter la coopération~~ **coopérer** avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, en ce qui concerne les activités en rapport avec **le commerce illicite des** ~~armes légères, compte tenu du rôle important joué par la société civile dans les efforts de sensibilisation et d'élimination des problèmes posés par ces armes.~~

**Section III. Application, et coopération et assistance internationales**

Paragraphe 4 : ~~Les États et les organisations internationales et régionales devraient faciliter et promouvoir l'adoption de mesures de prévention des conflits et la recherche de solutions négociées aux conflits chaque fois que possible.~~

Paragraphe 10 : Il conviendrait d'encourager la coopération internationale visant à examiner **et à garantir dans la plus large mesure possible l'échange et le transfert d'informations et de** technologies à la fois abordables et accessibles à tous les producteurs, et qui amélioreraient le traçage et la détection des armes légères.

**Section IV. Suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

Paragraphe 1...

b) Convoquer une réunion des États tous les deux ans pour examiner l'exécution du Programme d'action au niveau national, ~~et~~ régional **et mondial**;

c) Renforcer et développer encore les mesures contenues dans le Programme d'action, y compris la négociation d'un instrument international visant à

déterminer et remonter les filières, **grâce au marquage et à la comptabilisation**, d'approvisionnement en armes légères;

Paragraphe 2...

a) Encourageons l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales **compétentes** à prendre des initiatives pour promouvoir l'exécution du Programme d'action.